

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n°2003/1205

Opération n° 2007/1261

A r r ê t é n° 08-DRCTAJE/1- 88

Modifiant les horaires de réception et de fonctionnement du centre de tri de déchets ménagers de MOUZEUIL-SAINT-MARTIN exploité par le syndicat TRIVALIS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de le Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2005 autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur la commune de MOUZEUIL-SAINT-MARTIN ;

VU la demande en date du 13 décembre 2007 présentée par le syndicat TRIVALIS en vue de modifier les horaires de réception et de fonctionnement du centre de tri ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 4 janvier 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 15 janvier 2008 ;

Considérant que l'intéressé, par lettre en date du 28 janvier 2008, a donné son accord sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée;

Arrête

Article 1.

Les deux premiers paragraphes de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2005 susvisés sont modifiés comme suit :

« Les heures de fonctionnement sont du lundi au samedi de 6h à 22h.

Les heures de réception sont du lundi au samedi de 0h à 18h. »

Article 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.2. Diffusion

Deux copies du présent arrêté sont adressées, par mes soins, à l'exploitant. Un exemplaire doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.3. Pour application

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au Sous -Préfet de Fontenay-le-Comte et à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 7 février 2008

Le préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale de la préfecture de la VENDEE

Marie-Hélène VALENTE

Arrêté n° 08-DRCTAJE/1- 88 modifiant les horaires de réception et de fonctionnement du centre de tri de déchets ménagers de MOUZEUIL-SAINT-MARTIN exploité par le syndicat TRIVALIS